

EYB2018REP2456

Repères, Mai, 2018

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH*

Commentaire sur la décision LSJPA – 189 – L'appréciation d'une preuve d'identification devrait essentiellement porter sur sa fiabilité et non seulement sur sa crédibilité, l'honnêteté du témoin étant insuffisante à elle seule

Indexation

PÉNAL ; JEUNES CONTREVENANTS ; APPEL D'UNE CONDAMNATION OU D'UN ACQUITTEMENT ; INFRACTION PUNISSABLE SUR DÉCLARATION SOMMAIRE DE CULPABILITÉ ; SORTES D'ORDONNANCES ; ACQUITTEMENT ; PREUVE PÉNALE ; APPRÉCIATION DE LA PREUVE ; IDENTIFICATION DE L'ACCUSÉ

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

[III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure siégeant en appel de la Chambre de la jeunesse acquitte l'appelant des infractions d'introduction par effraction et de méfaits en concluant à l'absence de preuve d'identification.

INTRODUCTION

En vertu de l'article 686(1)a(i) du *Code criminel*, une interprétation erronée de la preuve portant sur des éléments factuels importants peut justifier l'annulation d'une déclaration de culpabilité. Cette erreur doit toutefois jouer un rôle central ou capital dans le raisonnement du juge de première instance.

L'article 37(5) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*¹ prévoit la procédure d'appel à la Cour supérieure en cas de déclaration de culpabilité.

Dans la décision *LSJPA - 189*², la Cour supérieure, sous la plume du juge François Huot, reprend les nombreuses mises en garde que doivent faire les juges de première instance lorsqu'ils sont confrontés à une preuve d'identification par témoin oculaire.

I- LES FAITS

En date du 18 septembre 2015, vers 22h30, A et ses amis B et C se promènent dans le secteur d'un parc à proximité d'un établissement scolaire. Ces derniers aperçoivent des individus qui tentent de pénétrer dans l'école primaire par une fenêtre.

Curieux, ils décident de s'asseoir à proximité afin d'observer la scène. Rien n'obstrue la vue des témoins si ce n'est l'obscurité. Deux jeunes filles, soit A et B reconnaissent rapidement Y qui est de race noire puisqu'il s'agit d'une de leurs connaissances. Ce dernier tente de forcer l'une des fenêtres de l'école accompagné d'un individu de race blanche.

B et C quittent les lieux en direction de leur domicile respectif. Quant au témoin A, elle aperçoit le suspect de race blanche entrer dans l'établissement scolaire et en ressortir avec un objet dans les mains. Ce même individu pénètre à nouveau dans le bâtiment et en ressort. Il entreprend par la suite une partie de basketball avec Y. Le témoin A se dirige vers la Maison des jeunes afin d'alerter les policiers.

Vers 22h48, quatre policiers se présentent sur les lieux de l'infraction. Les constables Hamel et Beaulieu stationnent le véhicule de patrouille à proximité du terrain de basketball ou se trouvent déjà trois personnes. Le constable Beaulieu interpelle rapidement Y et X, l'appelant dans le présent dossier. Y obtempère et s'immobilise. Le témoin A revient sur les lieux dans l'intervalle. Quant à X, il tente de quitter les lieux en vélo, mais sera rattrapé par le constable Beaulieu.

Les policiers constatent des bris sur le mécanisme des fenêtres et qu'une moustiquaire a été arrachée. Divers articles scolaires ainsi que de la nourriture sont retrouvés sur le gazon.

Vers 22h50, les agents Hamel et Beaulieu placent Y en état d'arrestation pour introduction par effraction. Par la suite, l'agent Beaulieu emmène X vers le premier véhicule de patrouille. À ce moment, les policiers constatent la présence d'un troisième individu qui est couché au sol et fortement intoxiqué. Ce dernier sera identifié comme étant D.

Lors du procès, les témoins A et B ainsi que les agents Hamel et Beaulieu ont donné leur version des faits. L'appelant n'a présenté aucune défense.

II- LA DÉCISION

La Cour supérieure doit essentiellement trancher la question suivante :

Le juge de première instance a-t-il erré en faits et en droit en concluant que la culpabilité de l'appelant a été prouvée hors de tout doute raisonnable, vu la faiblesse de la preuve d'identification ?

Lorsqu'il est question de l'évaluation de la crédibilité d'un témoin, des questions de fait ou des questions mixtes de droit et de fait, un tribunal d'appel ne pourra intervenir qu'en présence d'une erreur manifeste et dominante. En effet, la jurisprudence nous enseigne que le juge de première instance jouit d'un haut degré de déférence en ce

qui concerne la preuve administrée dans le cadre du procès.

Toutefois, en matière d'identification par un témoin oculaire, le juge siégeant en appel a une position particulière puisqu'une cour d'appel est parfois aussi bien placée que le tribunal d'instance pour évaluer la force probante de la preuve offerte³.

Lorsqu'il est confronté à une preuve d'identification oculaire, le juge chargé du procès doit impérativement se mettre en garde contre les dangers inhérents à ce type de preuve. Les tribunaux d'instance supérieure nous enseignent qu'une preuve d'identification oculaire erronée mais apparemment convaincante peut entraîner un risque de condamnation injustifiée⁴.

Il est reconnu qu'un témoin peut témoigner d'une façon honnête et se tromper. Il peut ainsi induire le juge des faits en erreur, et ce, en toute bonne foi. Il en va de même lorsque plusieurs témoins identifient la même personne. C'est pourquoi le juge des faits doit impérativement se mettre en garde contre la fragilité intrinsèque de la preuve d'identification.

Par ailleurs, les probabilités d'une condamnation injustifiée faisant suite à une identification oculaire erronée s'avèrent particulièrement élevées en l'absence d'autres éléments de preuve incriminants.

Concernant les témoignages recueillis en salle de cour, l'appréciation de la preuve devrait prioritairement porter sur la fiabilité et non seulement sur la crédibilité. L'honnêteté du témoin est insuffisante à elle seule puisque, tel que nous l'avons mentionné auparavant, un témoin honnête peut se tromper.

Dans le présent cas, la Cour supérieure conclut que le juge de première instance a commis trois erreurs majeures dans l'appréciation des faits.

Premièrement, le juge fait erreur dans la séquence des événements ayant mené les policiers à constater la présence de D près du lieu de l'infraction. Cette erreur est qualifiée de fondamentale par la Cour supérieure puisqu'elle contribuera au rejet de la défense du « tiers impliqué » qui a été invoquée par l'appelant.

Deuxièmement, le juge d'instance résume le témoignage d'une jeune femme qui était présente sur les lieux. Le juge mentionne que ce témoin décrit le suspect de race blanche comme l'individu « qui portait des shorts ». Or, en contre-interrogatoire, le témoin n'est pas catégorique sur ce fait, mentionnant au surplus qu'elle n'est pas certaine que le suspect portait des shorts.

Finalement, le juge d'instance a mentionné que deux témoins, soit A et B, avaient identifié l'accusé X comme étant le complice d'Y, ce qui est inexact, le témoin ayant mentionné à la Cour ne pas avoir souvenir des autres personnes mis à part Y.

Compte tenu des erreurs capitales précitées, la Cour supérieure en vient à la conclusion qu'il s'agit d'un verdict déraisonnable.

Afin de décider s'il y a lieu d'ordonner un nouveau procès ou de prononcer un verdict d'acquiescement, la Cour doit déterminer si un jury ayant reçu des directives appropriées aurait pu raisonnablement conclure à la culpabilité de X sur la base de la preuve d'identification présentée lors du procès.

Lorsque le témoin décrit l'accusé, le tribunal doit porter attention à cette description qui lui est fournie et doit en examiner le contenu, la date ainsi que la période de temps qui s'est écoulée entre l'événement en cause et la première identification. À cet effet, la Cour d'appel mentionne que « les descriptions contemporaines aux événements et la première identification hors cour ont une importance capitale dans l'établissement de la fiabilité objective du témoignage à l'audience »⁵. La mémoire étant une faculté qui oublie, la qualité ainsi que la fiabilité d'une description physique auront pour effet de s'estomper au fil du temps.

En l'espèce, le témoin « A » fournit une première description du suspect une vingtaine de jours après les événements. Au procès, elle affirme ne pas se rappeler précisément les vêtements portés par « X », mais ajoute qu'elle « pense » que ce dernier portait des shorts.

Or, la Cour supérieure mentionne qu'une modification apportée par le témoin relativement à la première description doit être appréciée avec beaucoup de circonspection.

Par ailleurs, le juge de première instance a fait abstraction des conditions difficiles dans lesquelles les témoins se sont retrouvés lors de l'identification. À ce sujet, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, sous la plume de l'honorable juge O'Halloran, rappelle que les tribunaux doivent se mettre en garde quant au risque élevé d'erreur judiciaire résultant d'une identification effectuée dans des conditions difficiles⁶.

La Cour retient également que l'imprécision de la description offerte par le témoin A nuit grandement à la valeur probante de son témoignage puisqu'elle ne peut cibler aucune caractéristique distinctive pouvant correspondre à l'appelant. Elle ne fournit qu'une déclaration vague et générale sur l'apparence physique de l'appelant. Plusieurs inexactitudes ressortent du témoignage de A concernant la description physique de l'appelant. Puisqu'il n'existe aucune autre preuve hormis son témoignage concernant l'identification positive de l'appelant, il y a absence de preuve d'identification.

En conclusion, la Cour est d'avis que le juge de première instance a mal apprécié les faits mis en preuve dans le cadre du procès. De ce fait, les déclarations de culpabilité sont déraisonnables et ne peuvent reposer sur la preuve. Qui plus est, ces erreurs jouent un rôle déterminant puisqu'il s'agit de la preuve d'identification.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

L'histoire judiciaire du Canada nous rappelle que personne n'est à l'abri d'une condamnation injustifiée. La jurisprudence reconnaît que de tous les types de preuves, c'est l'identification par témoin oculaire qui est la plus susceptible d'entraîner une erreur judiciaire.

Cette cause n'est pas sans rappeler l'affaire *Thomas Sophonow*⁷ survenue dans les années 1980 au Manitoba. Rappelons que Sophonow avait été jugé à trois reprises pour le meurtre de Barbara Stoppel, une adolescente de 16 ans.

Le jury étant dans l'impossibilité de rendre un verdict unanime lors du premier procès, la tenue d'un second procès est alors ordonnée. Sophonow est déclaré coupable à l'issue de ce deuxième procès et la Cour d'appel du Manitoba ordonne alors la tenue d'un nouveau procès compte tenu d'erreurs dans les directives données au jury. La Cour suprême maintient ensuite la décision de la Cour d'appel du Manitoba.

Sophonow est de nouveau reconnu coupable lors de la tenue de son troisième procès en 1985. La Cour d'appel du Manitoba infirme à nouveau la décision sur la base d'erreurs de droit. La Cour suprême refuse d'accéder à la demande de la poursuite qui interjette appel de la décision. En 2000, les policiers identifient un nouveau suspect dans la cause et reconnaissent l'innocence de Thomas Sophonow.

Cette affaire avait donné lieu à une commission d'enquête Sophonow présidée par l'ancien juge de la Cour suprême Peter Cory. À la suite du dépôt de ce rapport⁸, plusieurs recommandations ont été formulées afin d'éviter les erreurs judiciaires relatives à la preuve d'identification. Plusieurs reproches ont également été faits auprès du service de police chargé d'enquêter sur le meurtre. On reproche essentiellement la vision tunnel du service de police ayant mené l'enquête ainsi que les techniques d'interrogatoire douteuses qui ont été utilisées.

CONCLUSION

Les verdicts de culpabilité prononcés par le juge de première instance n'étaient pas de ceux qu'un jury ayant reçu des directives appropriées et agissant d'une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre.

La Cour supérieure casse les verdicts de culpabilité et prononce un verdict d'acquiescement à l'égard de l'appelant.

* M^e Kamy Pelletier Khamphinith, avocate au sein du cabinet Labrecque, Doyon avocats, concentre sa pratique en droit criminel.

1. L.C. 2002, ch. 1.

2. [EYB 2018-292021](#) (C.S.).

3. *Legault c. R.*, 2013 QCCA 1264, [EYB 2013-224817](#).

4. *R. c. Hibbert*, 2002 CSC 39, [REJB 2002-30873](#) (CanLII), [2002] 2 R.C.S. 445, par. 51 ; voir aussi : *R. c. Proulx*, [1992] J.Q. n^o 1400 (C.A.).

5. Précité, note 3, par. 136 ; voir aussi : *LSJPA - 146*, 2014 QCCA 303, [EYB 2014-233409](#) (CanLII), par. 15.

6. *Rex v. Browne and Angus*, [1951] B.C.J. No. 88 (B.C.C.A.), par. 10.

7. *R. c. Sophonow*, 1984 CanLII 124 (CSC), [1984] 2 R.C.S. 524, [EYB 1984-149769](#) ; *R. v. Sophonow* (1986), 38 Man. R. (2d) 198 ; *R. v. Sophonow* (1984), 29 Man. R. (2d) 1 ; *R. v. Sophonow* (1983), CanLII 2861 (MB CA), 21 Man. R. (2d) 110.

8. Peter de C. CORY, *The Inquiry Regarding Thomas Sophonow : The Investigation, Prosecution and Consideration of Entitlement to Compensation*, Manitoba, Manitoba Justice, 2001.

Date de dépôt : 8 mai 2018

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.